



L'Europe s'invente chez nous



Convention de financement de la navette bus reliant la gare de Saint-Louis à l'EuroAirport

ENTRE

- La Communauté d'Agglomération Saint-Louis Agglomération, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération du 19 juin 2019

ET

- Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération du
- La Région Grand Est, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 19CP-1579 en date du 05 juillet 2019 ;
- La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, représentée son Président, agissant en vertu d'une délibération du 24 juin 2019

PREAMBULE

L'EuroAirport de Basel-Mulhouse-Freiburg est situé sur le territoire de Saint-Louis Agglomération, Autorité Organisatrice du réseau de transport urbain Distribus.

Sa desserte par les transports en commun a été assurée à titre expérimental, depuis janvier 2008 par une navette bus reliant l'aérogare à la gare de Saint-Louis fonctionnant tous les jours de l'année, financée à l'époque par le Département du Haut-Rhin, la Région Alsace, la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse et la Communauté de Communes des Trois Frontières.

La nature des titres de transports les plus vendus (tickets individuels) montre que le motif de déplacement est essentiellement touristique (voyageurs potentiels de l'Euroairport et les touristes venant séjourner dans le Haut-Rhin).

Face au succès du service et à sa bonne fréquentation (151 881 voyages en 2018), les partenaires ont décidé de pérenniser son financement en attendant la construction du raccordement ferroviaire de l'Euroairport ou du prolongement de la ligne 3 du tramway entre la gare de Saint-Louis et l'aéroport.

Cette navette bus est intégrée dans le contrat de délégation de service public du réseau Distribus dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025.

La présente convention de partenariat définit les modalités de financement du service par les différents partenaires pour les sept années à venir jusqu'au 31 décembre 2025.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement de l'exploitation de la navette bus reliant la gare de Saint-Louis à l'aéroport de Bâle-Mulhouse, par les différents partenaires.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de sept ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle viendra donc à expiration le 31 décembre 2025.

En cas de prolongement de la ligne 3 du tramway entre la gare de Saint-Louis et l'aéroport et de mise en service de celle-ci avant l'échéance du 31 décembre 2025, la présente convention sera caduque. Les parties s'accorderont sur les modalités financières à appliquer en conséquence pour solder la convention.

Article 3 - Description de l'offre

3.1 Consistance des services

Le service fonctionne tous les jours de l'année à partir de 5h20 (premier départ de la gare de Saint-Louis) jusqu'à 23h35 (dernier départ de l'EuroAirport). Les samedis et dimanches/jours fériés le premier départ de la gare est fixé respectivement à 6h20 et 5h50 et le dernier départ de l'EuroAirport est fixé à 23h35.

Les bus circulent du lundi au vendredi toutes les 15 minutes entre 5h50 et 9h35 et entre 15h50 et 20h05. Le reste de la journée ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés les bus circulent toutes les 30 minutes.

Une grille horaire détaillée est annexée à la présente convention (annexe 1).

3.2 Points d'arrêt et itinéraire

Le service comporte deux points de desserte : la gare de Saint-Louis côté Ouest et l'EuroAirport au niveau Arrivée. Ces deux points sont équipés des poteaux d'arrêt du réseau Distribus.

L'itinéraire pour relier ces deux points emprunte la rue du Ballon, la rue Freund, le boulevard de l'Europe, la R.D. 105 et l'autoroute A35. La longueur du parcours est de 3,5 Km entre la gare et l'aéroport et de 3,2 Km entre l'aéroport et la gare, soit un total aller-retour de 6,7 Km. Il en résulte une production kilométrique 2019 de 123 014 Km.

3.3 Tarification

Le prix du ticket à l'unité est de 2,50 euros.

Les abonnements Distribus et abonnements combinés Primo / Presto (TER + Distribus) sont acceptés sur le service.

L'Exploitant peut proposer des aménagements et des révisions à ce tarif dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il communiquera ses propositions aux partenaires signataires de la présente convention, au moins deux mois avant l'entrée en vigueur proposée. Les parties se rencontreront pour examiner les incidences financières des modifications proposées et prendront une décision quant à la mise en œuvre éventuelle de ces propositions.

3.4 Véhicules

Le service est assuré par des autobus urbains accessibles aux personnes à mobilité réduite et équipés d'un rack à bagages.

Article 4 - Coût de l'opération

Le tableau ci-dessous donne les charges annuelles d'exploitation résultant de la consistance des services décrite à l'article 3.1, le montant des recettes commerciales sur lequel l'exploitant du réseau Distribus est engagé, ainsi que la contribution d'équilibre qui en résulte :

Années	Charges d'exploitation	Recettes Commerciales	Contribution financière forfaitaire nette de charges
2019	466 809	293 550	173 259
2020	474 909	302 357	172 552
2021	474 909	311 427	163 482
2022	474 909	320 770	154 139
2023	474 909	330 393	144 516
2024	474 909	340 305	134 604
2025	474 909	350 514	124 395

Article 5 - Dispositions financières

5.1 Plan de financement

Le plan de financement du service pour les sept années de la présente convention est le suivant :

Années	Contribution financière à répartir nette de charges	Département (44%)	Région (22%)	M2A (22%)	SLA (12%)
2019	173 259	76 233,96	38 116,98	38 116,98	20 791,08
2020	172 552	75 922,88	37 961,44	37 961,44	20 706,24
2021	163 482	71 932,08	35 966,04	35 966,04	19 617,84
2022	154 139	67 821,16	33 910,58	33 910,58	18 496,68
2023	144 516	63 587,04	31 793,52	31 793,52	17 341,92
2024	134 604	59 225,76	29 612,88	29 612,88	16 152,48
2025	124 395	54 733,80	27 366,90	27 366,90	14 927,40

5.2 Versement des participations

Les participations sont dues trimestriellement à termes échus (31 mars, 30 juin, 30 septembre sauf celle du 31 décembre qui sera due à terme échoir et donc versée en même temps que l'échéance du 30 septembre) et doivent être payées dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes émis par Saint-Louis Agglomération qui s'engage à produire chaque année, dès qu'elle en aura pris connaissance, le bilan de l'activité de l'année N-1 effectué par l'exploitant du réseau Distribus.

Pour l'année 2019, le versement des participations se fera en une seule fois au 30 septembre.

5.3 Formule d'actualisation

Les montants financiers visés aux articles 4 et 5.1 sont indexés deux fois chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, par application de la formule d'indexation prévue dans le contrat de délégation de service public du réseau Distribus et jointe à la présente convention en annexe 2.

En cas de modification de la formule d'indexation prévue en annexe 2, un avenant à la présente convention devra être conclu entre les parties.

5.4 Partage du risque sur les recettes commerciales

Saint-Louis Agglomération et l'exploitant du réseau Distribus prendront à leur compte la gestion des risques d'insuffisance ou d'excédent de recettes commerciales par rapport aux objectifs mentionnés dans le tableau de l'article 4 de la présente convention.

Article 6 - Responsabilité

La participation versée par les partenaires n'est pas susceptible d'engager leur responsabilité pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir lors de l'exploitation du service par l'exploitant du réseau Distribus.

Article 7 - Politique de communication

Pendant la durée de la présente convention, les parties s'entendront sur les actions de communication à mettre en œuvre.

Article 8 - Suivi et bilan annuel

Les parties conviennent de se réunir en tant que de besoin pour examiner les éventuelles difficultés de mise en œuvre de la présente convention et y apporter les solutions nécessaires.

A la fin de chaque année, Saint-Louis Agglomération fournira à chaque partenaire le bilan annuel présentant les données relatives à l'évolution du service.

Article 9 - Différend

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 4 exemplaires originaux notifiés à chacune des parties signataires.

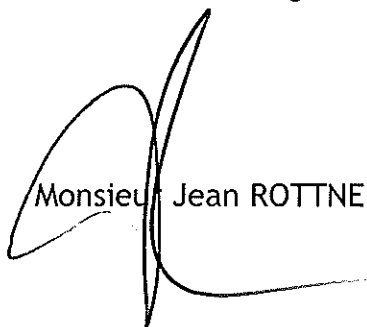
Fait à, le2019

Pour le Conseil départemental du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin



Madame Brigitte KLINKERT

Pour la Région Grand Est
Le Président du Conseil Régional Grand Est

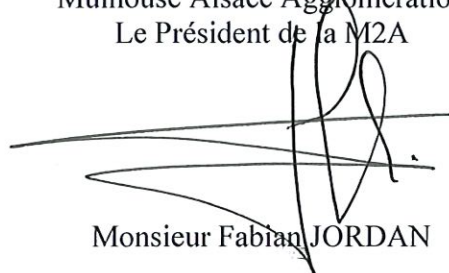


Monsieur Jean ROTTNER

Fait à, le2019

Fait à Mulhouse..., le 21/08/...2019

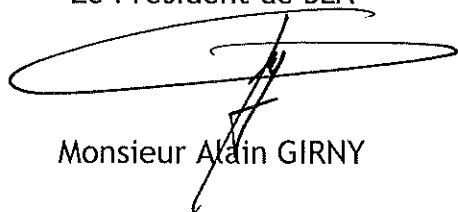
Pour la Communauté d'Agglomération
Mulhouse Alsace Agglomération
Le Président de la M2A

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabian JORDAN', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Monsieur Fabian JORDAN

Fait à ~~St-Louis~~, le 12/11/2019

Pour la Communauté d'Agglomération
Saint-Louis Agglomération
Le Président de SLA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping oval shape with a vertical stroke through the center, and a smaller, more complex scribble below it.

Monsieur Alain GIRNY

ANNEXE 1 : Grille horaire

Gare SNCF de Saint-Louis ► Aéroport de Bâle-Mulhouse - SEMAINE

5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h
.20	.05	.05	.05	.05	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.05	.05	.05	.05	.20	.20	.20	.20
.50	.20	.20	.20	.20	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.20	.20	.20	.20	.50	.50	.50	
	.35	.35	.35	.50							.35	.35	.35	.35				
	.50	.50	.50								.50	.50	.50	.50				

Aéroport de Bâle-Mulhouse ► Gare SNCF de Saint-Louis - SEMAINE

5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h
.35	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05
	.20	.20	.20	.20	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.20	.20	.20	.20	.35	.35	.35	.35
	.35	.35	.35	.35							.35	.35	.35	.35				
	.50	.50	.50								.50	.50	.50	.50				

Gare SNCF de Saint-Louis ► Aéroport de Bâle-Mulhouse - SAMEDI

	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	
	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	
	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.55	

Aéroport de Bâle-Mulhouse ► Gare SNCF de Saint-Louis - SAMEDI -

	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h
		.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.35
	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.45	

Gare SNCF de Saint-Louis ► Aéroport de Bâle-Mulhouse - DIMANCHE – JOUR FERIE

5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h
.50	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20
	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.55	

Aéroport de Bâle-Mulhouse ► Gare SNCF de Saint-Louis - DIMANCHE – JOUR FERIE

	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h
	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05
	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35

Annexe 2 : Formule d'actualisation

Les montants financiers visés à l'article 4 sont actualisés au 1^{er} janvier et 1^{er} Juillet de chaque année au regard des indices connus sur la base de la formule suivante qui reflète la structure des coûts d'exploitation.

Chaque semestre est calculé : $ChI = CoeffN \times ChN$, où :

- ChI = Le montant de la Contribution financière forfaitaire actualisé au titre de l'exercice i ;
- ChN = Le montant de la Contribution financière forfaitaire au titre de l'exercice i tel que définies dans le tableau de l'article 4

Avec :

$CoeffN = ([P] \times [Sn (1+Cn) / So (1+Co)] + [G] \times [Gn/Go] + [M] \times [Mn/Mo] + [R] \times [Rn/Ro] + [FG] \times [FGn/FGo])$

Où :

La valeur du coefficient [P] représentant la part de la masse salariale dans les charges est [0.55]

La valeur du coefficient [G] représentant la part du carburant gas-oil dans les charges est [0.16]

La valeur du coefficient [M] représentant la part du coût en capital des matériels fournis par l'Exploitant est [0.16]

La valeur du coefficient [R] représentant la part des charges d'entretien des biens est [0.05]

La valeur du coefficient [FG] représentant les frais généraux et marge est [0.08]

Où :

Sn = dernier coefficient 140V de la CCNTR, connu à la date d'actualisation

So = dernier coefficient 140V de la CCNTR à la date de remise des offres : 10.40€

Cn = Moyenne arithmétique des taux de charges sociales patronales payées effectivement pour l'année civile venant de s'écouler pour les salariés affectés à la réalisation du présent contrat.

Co = [0.000] correspondant au taux moyen de charges sociales patronales payées effectivement pour les salariés affectés à la réalisation du service à la date de remise des offres.

Gn = indice connu CNR « Gasoil cuve hors TVA France » à la date d'actualisation

Go = [0.000] correspondant au prix CNR Gasoil cuve hors TVA France au 15/10/2018 : 1.2257 €/L

Mn = indice définitif connu à la date d'actualisation Autobus et autocars - Identifiant [010535349]

Mo = [0.000] correspondant à l'indice mensuel à la date de remise des offres.

Rn = indice connu des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.3 - - entretien et réparation de véhicules particuliers, identifiant [001764109]

Ro = [0.000] correspondant à l'indice mensuel à la date de remise des offres. Ro = [0.000] correspondant à l'indice mensuel à la date de remise des offres.

FGn = indice connu des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac - Identifiant [001763852]

FGo = [0.000] correspondant indice à la date de remise des offres.

En cas de changement de bases des indices d'actualisation en cours de contrat, les indices de référence « 0 » seront rétrogradés sur les périodes « 0 » à partir des coefficients de raccordement publiés par l'INSEE.

En cas de disparition, de changement dans la méthodologie de détermination de ces indices ou références de cette formule ou de suppression de leur publication, l'Exploitant propose par courrier à Saint-Louis Agglomération des indices ou références équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices ou références prendront effet dans un délai d'un mois en l'absence de réponse de Saint-Louis Agglomération à partir de la date de la demande de substitution.